

DOLCE & GABBANA

PROCÉDURE DE GESTION DES SIGNALEMENTS D'ALERTE

Rév. 1.0 – 26 mars 2024

Rédaction/Approbation	Date	Signature
Rédigé par : Conseiller juridique Audit interne	26 mars 2024	
Approuvé par : Conseiller juridique Audit interne Ressources humaines ICT	26 mars 2024	

Type de distribution	Golden Copy
Usage interne	Archivé auprès de : DG Connect / Employee Toolkit / GLOBAL / Whistleblowing / Dolce&Gabbana Sarl

Rév. n° 1.0	Objet de la révision : Première approbation	Date : 26 mars 2024
-------------	---	---------------------

DOLCE & GABBANA

SOMMAIRE

1. Objet.....	3
2. Modalités de gestion de la procédure.....	3
3. Champ d'application.....	4
4. Documents et normes de référence.....	4
5. Termes et définitions.....	5
6. Signalements internes : le Modèle d'organisation défini par Dolce & Gabbana France S.a.r.l.....	6
7. Les signalements externes : les autorités compétentes.....	12
8. Garanties et mesures de protection du Lanceur d'alerte.....	12
9. Sanctions.....	16
ANNEXE B - RÔLES ET RESPONSABILITÉS DANS LA GESTION DU SIGNALEMENT.....	19
ANNEXE C - DÉCLARATION D'ENGAGEMENT DU CHARGÉ D'INSTRUCTION.....	20
ANNEXE D - LIGNES DIRECTRICES POUR L'ENVOI DES SIGNALEMENTS INTERNES VIA LA PLATEFORME.....	21

DOLCE & GABBANA

1. OBJET

Conscient du fait que l'éthique d'entreprise requiert une gouvernance basée sur la confiance, la transparence et l'intégrité, **Dolce & Gabbana France S.a.r.l.** (plus bas également « **DG France** ») encourage la collaboration de son personnel et des tiers aux fins de la divulgation des faits illicites, frauduleux ou suspects et de toute autre irrégularité ou comportement non conforme à la loi et au règlement interne.

A cet effet, DG France a rédigé et approuvé la présente Procédure, partie intégrante du règlement interne, dans le but de permettre au Personnel de DG France et à tous les Tiers intervenant directement ou indirectement pour le compte de la Société de signaler les violations de dispositions réglementaires qui porteraient préjudice à l'intérêt public ou à l'intégrité de l'organisation.

En particulier, à travers le présent document, DG France a pour objectif de définir les principes et les règles ainsi que les rôles et les responsabilités dans le cadre du processus de gestion des signalements d'alerte, conformément à la Directive UE 2019/1937 concernant la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, dans le respect de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée par la loi 2022-401 du 21 mars 2022 et par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 pour améliorer la protection des personnes qui signalent des violations.

A la présente Procédure, sont intégrés le Code éthique de DG France et les Procédures de prévention de la corruption.

Les personnes qui prennent part aux activités visées dans la Procédure sont tenues de respecter les règles comportementales et procédurales définies dans le présent document. Chaque Responsable de Fonction/Manager est tenu de garantir le respect de la présente Procédure. Tout éventuel écart par rapport à la mise en œuvre effective de la procédure est passible de sanctions.

2. MODALITES DE GESTION DE LA PROCEDURE

La présente Procédure est adoptée par décision du Conseil d'administration de Dolce & Gabbana France S.a.r.l.

Ce même organe administratif peut, le cas échéant, faire procéder à sa révision, en cas de changements internes importants ainsi que dans le cas de nouvelles dispositions réglementaires.

La procédure est mise à disposition et elle peut être consultée comme suit :

- par exposition sur les lieux de travail ;
- sur le réseau interne de l'entreprise « DG Connect », dans la section Whistleblowing / Alertes (lien : <https://dolcegabbana.sharepoint.com/sites/DGConnect/SitePages/Whistleblowing.aspx>), à l'attention des salariés et des collaborateurs ;
- sur le site Internet de l'entreprise, pour toutes les personnes intéressées, dans la section Corporate (rubrique dédiée aux Alertes) aux liens suivants :
 - en anglais, <https://world.dolcegabbana.com/corporate/whistleblowing>
 - en italien, <https://world.dolcegabbana.com/it/corporate/whistleblowing>
 - en français, <https://world.dolcegabbana.com/corporate/whistleblowing-fr>

DOLCE & GABBANA

3. CHAMP D'APPLICATION

3.1 *Champ d'application subjectif*

La présente Procédure s'applique à Dolce & Gabbana France S.a.r.l..

Du point de vue des personnes protégées, la présente Procédure distingue le **whistleblower** (au sens strict, le lanceur d'alerte), à savoir la personne physique qui signale des violations survenues dans son environnement de travail, des **autres personnes** qui, bien que n'ayant pas effectué directement le signalement, sont toujours considérées comme méritant une protection.

Aux termes de l'article 6-1 de la loi française 2016-1691 du 9 décembre 2016, la première catégorie comprend :

- Salariés, personnes dont la relation de travail a pris fin, si les informations ont été obtenues au cours de cette relation, et personnes qui ont postulé pour un emploi auprès de l'entité concernée, si les informations ont été obtenues à l'occasion de cette candidature ;
- Actionnaires, associés et titulaires de droits de vote lors de l'assemblée générale de l'entité ;
- Membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Collaborateurs externes et occasionnels ;
- Partenaires de l'entité concernée, leurs sous-traitants ou, dans le cas de personnes morales, membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de ces entrepreneurs et sous-traitants, ainsi que les membres de leur personnel.

La deuxième catégorie (autres personnes protégées par la procédure) comprend :

- Facilitateurs, à entendre comme personnes physiques ou morales de droit privé à but non lucratif qui assistent un lanceur d'alerte à l'occasion d'un signalement ;
- Personnes physiques liées au lanceur d'alerte qui pourraient subir des représailles dans un cadre professionnel de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
- Entités propriétés du lanceur d'alerte ou pour lesquelles le lanceur d'alerte travaille ou auxquelles il est lié dans un cadre professionnel.

3.2 *Champ d'application objectif*

Aux fins de l'application de la présente Procédure, DG France considère comme signalements pertinents, les violations, les conduites illicites, les comportements, les actes ou les omissions portant atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de la Société.

Pour les détails concernant les domaines pertinents des Signalements, se reporter à l'*Annexe A - Les signalements pertinents aux fins de la procédure*, dans la présente Procédure.

4. DOCUMENTS ET NORMES DE REFERENCE

La présente Procédure est rédigée dans le respect des dispositions des normes en vigueur en matière de protection des personnes qui signalent des violations, de lutte contre la corruption et de protection des données personnelles et elle est également conforme aux conventions collectives nationales applicables au personnel de la Société.

DOLCE & GABBANA

Par ailleurs, la présente Procédure complète le Code éthique et les Procédures de prévention de la corruption de Dolce & Gabbana France S.a.r.l..

DOMAINE	RÈGLEMENTATION
Union Européenne	Directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union
	Règlement UE 679/2016 en matière de protection de la vie privée et autres dispositions (RGPD) et normes nationales en matière de protection de la vie privée.
France	Loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée par la loi 2022-401 du 21 mars 2022
	Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relative aux procédures de collecte et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et qui établit la liste des autorités externes définies par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 pour améliorer la protection des personnes qui signalent des violations.

5. TERMES ET DEFINITIONS

TERME	DÉFINITION
Lanceur d'alerte, personne déclarante ou whistleblower	Personne physique qui communique des informations concernant des violations, recueillies sur le lieu de travail, dans l'exercice de son travail ou de ses activités professionnelles, présentes ou passées.
Signalement	Communication écrite ou verbal, effectuée de la manière décrite dans la présente Procédure, contenant des informations (y compris des soupçons fondés) concernant des violations commises ou qui, sur la base d'éléments concrets, pourraient être commises au sein de l'Organisation avec laquelle la personne effectuant le signalement entretient une relation juridique ou tout autre élément concernant un comportement visant à dissimuler de telles violations.
Comité de signalement	Organisme autonome chargé de recevoir les rapports et d'effectuer les contrôles nécessaires pour en vérifier le contenu. Selon le Modèle DG France, le Comité est constitué d'une équipe de travail multidisciplinaire ayant pour mission d'orienter et de coordonner le processus de gestion des signalements. Les membres du Comité de signalement sont indiqués à l'Annexe B - Rôles et responsabilités dans la gestion du signalement.

DOLCE & GABBANA

Facilitateur	Personne physique opérant dans le même environnement de travail, chargée d'assister le lanceur d'alerte dans le processus de signalement, en gardant confidentielle ses activités d'assistance.
Personne impliquée	Personne physique ou morale mentionnée dans le signalement interne ou externe, soit dans la divulgation publique, comme personne à qui la violation est imputée ou comme personne impliquée dans la violation signalée ou divulguée publiquement.
Violation	Comportements, actes ou omissions portant atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de la Société (détaillés à l'Annexe A - <i>Les signalements pertinents aux fins de la procédure</i>).
Plateforme	Système informatique qui constitue l'outil de réception et de gestion des signalements, dont les caractéristiques techniques doivent être adaptées pour protéger la confidentialité de l'identité du Lanceur d'alerte.

6. SIGNALEMENTS INTERNES : LE MODELE D'ORGANISATION DEFINI PAR DOLCE & GABBANA FRANCE S.A.R.L.

6.1 Outils de soutien du processus : la plateforme informatique

Pour la définition d'un Modèle de gestion des signalements de violations ou de comportements contraires à la loi, DG France a choisi d'adopter une **plateforme pour automatiser et faciliter la réception et la gestion des signalements**, par ailleurs en mesure de garantir, à travers des méthodes informatiques et des techniques de cryptage des données, la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, du contenu du signalement et de la documentation correspondante. Cette Plateforme est accessible grâce au lien suivant : <https://whistleblowing.dolcegabbana.it>

Aux termes de la présente Procédure, tout signalement interne ainsi que, par la suite, toute communication avec le Lanceur d'alerte doivent s'effectuer sur la Plateforme, sur laquelle toute la documentation correspondante est chargée et archivée.

La Plateforme, qui **permet d'envoyer des signalements anonymes**, permet également aux utilisateurs de dialoguer avec le Lanceur d'alerte lors des vérifications internes.

Dans la conception du Modèle de gestion des signalements de violation ou de comportements illicites, DG France a identifié et profilé dans les meilleurs délais tous les utilisateurs ayant accès à la plateforme, sur la base des **4 niveaux d'autorisation** présentés dans le tableau suivant.

PROFIL D'AUTORISATION	DÉFINITION
Pré-évaluateur	Profil d'autorisation qui permet de visualiser les signalements reçus par la Société, de procéder aux premières évaluations des faits exposés afin d'évaluer la recevabilité et le fondement, ainsi que d'engager d'éventuels échanges avec le Lanceur d'alerte pour recueillir des informations complémentaires.

DOLCE & GABBANA

Canal direct	Profil d'autorisation qui permet de visualiser les signalements communiqués à la Société et de mener à bien les activités d'enquête et de gestion de chaque signalement, clôture comprise.
Canal alternatif	Profil d'autorisation attribué à une personne autre que celle du Canal précédent, qui permet de recevoir et de gérer les signalements dans les cas où le Lanceur d'alerte déciderait de ne pas les adresser au Canal direct pour des raisons de conflit d'intérêts de ce dernier au regard de l'objet du signalement.
Chargé d'instruction	Profil d'autorisation qui permet d'accéder à la plateforme et d'intervenir comme soutien lors de la phase d'instruction à la demande, le cas échéant, du Canal direct ou du Canal alternatif.

Chaque utilisateur a ses propres identifiants d'accès univoques qu'il est tenu de conserver en lieu sûr et de ne pas divulguer à des tiers.

6.2 Rôles et responsabilités

Le Modèle de gestion des signalements défini par DG France comprend les rôles et les responsabilités indiqués ci-après.

6.2.1 Comité de signalement (Canal direct)

La fonction d'aiguillage et de gouvernance du processus de gestion des signalements de violations et de conduites qui enfreignent la loi relève de la responsabilité du Comité de signalement, organe autonome mis sur pied par la Société dont les membres sont indiqués à l'Annexe B - Rôles et responsabilités dans la gestion du signalement.

La loi française ne prévoit pas de rôles hiérarchiques et fonctionnels spécifiques pour les membres de ce Comité. La seule condition est que, en vertu de leur position ou de leur statut, les personnes ou les services désignés disposent des compétences, de l'autorité et des ressources nécessaires pour accomplir les tâches confiées [Article 5 I), paragraphe 2 du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022].

Le Comité de signalement a pour mission de recevoir, d'analyser et de traiter les signalements ; il doit notamment :

- Effectuer les évaluations préliminaires de recevabilité et de validité des signalements ;
- Fournir un premier retour au Lanceur d'alerte concernant l'acceptation ou le rejet du signalement ;
- Diriger et coordonner les opérations d'instruction dont le but est de vérifier les faits objet du signalement, en utilisant les outils et les techniques disponibles et conformes à la réglementation en vigueur ;
- Décider la clôture des enquêtes ;
- Mettre en œuvre et soutenir le management et la direction de l'entreprise dans l'application des mesures correctives/mesures d'atténuation et pour l'éventuelle adoption de sanctions disciplinaires.

6.2.2 Canal alternatif

Le Canal alternatif est un canal supplémentaire de réception des signalements qui est géré par un service autre que le Comité de signalement, notamment par l'Équipe multidisciplinaire dédiée.

DOLCE & GABBANA

DG France a prévu la mise en place de ce canal supplémentaire pour garantir l'impartialité et la protection du Lanceur d'alerte dans le cas où le signalement concernerait l'un des membres du Comité de signalement.

Par l'intermédiaire d'un utilisateur spécifique sur la Plateforme, l'Équipe multidisciplinaire dédiée exerce donc les mêmes fonctions que le Comité de signalement tant pour ce qui touche à la phase de pré-évaluation qu'en ce qui concerne la phase d'instruction.

Dans le cadre de cette dernière, le Canal alternatif active les chargés d'instruction compétents en fonction du contenu du signalement.

6.2.3 Chargés d'instruction

Les chargés d'instruction sont des personnes qui peuvent intervenir lors de la phase d'instruction, à la demande du Comité de signalement, pour lui apporter son soutien dans le cadre des activités de vérification.

La liste des chargés d'instruction désignés par DG France figure à l'Annexe B - Rôles et responsabilités dans la gestion du signalement de la présente Procédure.

Chaque chargé d'instruction doit signer une déclaration d'engagement à respecter la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et des informations relatives au signalement, dans le cas où cette exigence ne serait pas déjà prévue par les règles déontologiques éventuellement applicables (Annexe C - Déclaration d'engagement du chargé d'instruction).

D'autres personnes chargées d'instructions pourraient être désignées pour des signalements spécifiques, sur la base de compétences particulières ou sur la base d'exigences spécifiques de gestion du signalement. Dans ce cas également, chaque chargé d'instruction doit signer la déclaration d'engagement ci-dessus.

6.3 Formes et caractéristiques du signalement

Le signalement interne doit être adressé exclusivement au Chargé de réception (Canal direct ou Canal alternatif) et il peut être effectué **sous forme écrite**, de préférence, via les modalités informatiques décrites en détails à l'Annexe D - Instructions générales d'envoi des signalements internes par l'intermédiaire de la Plateforme.

Au terme de l'enregistrement du signalement, la Plateforme génère un code alphanumérique et la clé qui lui est associée.

Il est par conséquent recommandé au Lanceur d'alerte de consulter à intervalles réguliers la plateforme, puisque les communications et les demandes de compléments jugées nécessaires pour donner suite au signalement sont adressées par le Chargé de réception via la plateforme.

Il convient de préciser qu'en cas de perte du code et de la clé correspondante, le Lanceur d'alerte ne peut accéder au signalement. En effet, ni le code ni la clé ne peuvent être dupliqués. Il appartient donc au lanceur d'alerte de veiller à bien les conserver. En cas de perte, il appartient au lanceur d'alerte de communiquer au chargé de réception des signalements toute information utile concernant le signalement dont il a perdu le code ou la clé.

Lorsqu'il n'est pas possible de procéder au signalement sous forme écrite, le signalement interne peut également avoir lieu **sous forme verbale**. Le signalement sous forme verbal peut être effectué via un

DOLCE & GABBANA

système de messagerie vocale mis à disposition sur la plateforme, qui permet l'enregistrement du signalement, sous réserve du consentement explicite du lanceur d'alerte.

Enfin, à la demande du Lanceur d'alerte¹, le signalement peut être effectuée sous forme verbale en présentiel aux endroits indiqués par la Société dans des délais raisonnables. Dans ce cas, une personne au sein du Comité de signalement ou du Canal alternatif (en cas de signalement au premier) guide le Lanceur d'alerte dans l'établissement du signalement sur la Plateforme afin de le gérer de manière adéquate. Différemment, avec le consentement du Lanceur d'alerte, la documentation du signalement est garantie par un enregistrement² adapté à la conservation et à l'écoute ou par l'intermédiaire d'un procès-verbal. Si un procès-verbal de la réunion est établi, le lanceur d'alerte peut le vérifier, le rectifier et le confirmer en le signant avant qu'il ne soit chargé sur la Plateforme.

Si le Lanceur d'alerte n'est pas en mesure d'effectuer un signalement via la Plateforme, ce signalement peut être effectué, à la demande du Lanceur d'alerte, par visioconférence dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la demande [art. 4 I) du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022].

En aucun cas, qui apporte son soutien au Lanceur d'alerte NE PEUT conserver le code alphanumérique ni la clé du signalement générés par la Plateforme, lesquels sont exclusivement réservés au Lanceur d'alerte.

Il est rappelé que le signalement interne doit avoir pour objet l'un des domaines d'objectifs pertinents indiqués à l'Annexe A - *Les signalements pertinents aux fins de la procédure*, de la présente Procédure.

Les informations sur les violations pouvant faire l'objet de signalements aux termes de la présente Procédure ne comprennent pas **les informations manifestement infondées, les informations déjà intégralement dans le domaine public** ainsi que **les informations obtenues uniquement sur la base d'indiscrétions ou de rumeurs sans fondements** (« bruits de couloir »). Par ailleurs, le canal de signalement interne visé dans la présente Procédure ne doit pas être utilisé pour les litiges, les réclamations ou les demandes liés à un intérêt personnel, qui concernent exclusivement les relations de travail individuelles ou inhérentes aux relations de travail avec des supérieurs. Pour le détail des signalements exclus du champ d'application de la présente Procédure, se reporter à l'Annexe A, paragraphe « *Exclusions du domaine objectif* ».

Le signalement doit être complet et exhaustif pour que sa validité puisse être vérifiée par le Comité de signalement. Le Lanceur d'alerte est donc tenu, *a fortiori* s'il souhaite conserver son anonymat, de fournir tous les éléments disponibles et utiles pour permettre au Comité de signalement et aux chargés d'instruction de procéder aux contrôles et aux vérifications nécessaires et appropriés pour confirmer le fondement des faits objet du Signalement, tels que, à titre d'exemple :

- les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles les faits objet du signalement ont été commis ;
- une description claire et complète des faits objet du signalement ;
- les données personnelles ou autres éléments permettant l'identification de la ou des personnes supposées avoir commis les faits objet du signalement (par exemple, qualification, lieu de travail dans lequel leur activité est exercée) ;

¹ La demande peut être effectuée sur la Plateforme afin d'en garantir la confidentialité.

² Via le système de messagerie vocale de la Plateforme.

DOLCE & GABBANA

- toute autre information pouvant fournir un retour utile quant à l'existence des faits objet du signalement ;
- l'indication d'éventuelles autres personnes susceptibles de rendre compte des faits objet du signalement ;
- les éventuels documents étayant le signalement.

Les exigences ci-dessus ne doivent pas nécessairement être respectées simultanément, compte tenu du fait que le Lanceur d'alerte pourrait ne pas disposer de toutes les informations demandées au moment de l'envoi du signalement ; elles devront néanmoins être reconstituées en phase d'instruction.

Les raisons personnelles ou l'état psychologique du lanceur d'alerte ne sont pas pertinents aux fins de la prise en charge du signalement.

Dans le cas où le signalement interne serait présenté à une personne autre que le Chargé de réception, celui-ci doit le transmettre au Comité de signalement ou au Canal alternatif dans les sept jours suivant sa réception, en informant simultanément le Lanceur d'alerte, s'il est connu.

6.4 Phases et activités

6.4.1 Phase de pré-évaluation

Le **Comité de signalement** ou le **Canal alternatif** est responsable de la phase de pré-évaluation du signalement et mène les activités suivantes :

- Il délivre au Lanceur d'alerte **un accusé de réception** du signalement **dans les 7 jours** suivant sa réception ;
- Il maintient le contact avec le **Lanceur d'alerte**, auquel peuvent être demandés, le cas échéant, des compléments à intégrer au signalement ;
- **Il donne suite avec diligence aux signalements reçus**, en entamant dans les plus brefs délais l'analyse préliminaire du signalement afin de vérifier sa conformité aux règles applicables et à la présente Procédure, en évaluant notamment la recevabilité et la validité des faits exposés.

La phase de pré-évaluation peut être conclue :

- soit à l'archivage du signalement, dans le cas où celui-ci ne rentrerait pas dans le cadre objectif de la présente Procédure (voir *Annexe B - Rôles et responsabilités dans la gestion du signalement*) ;
- soit à l'ouverture de la phase d'instruction, qui vise à entreprendre toutes les actions permettant d'évaluer la véracité des faits signalés.

6.4.2 Phase d'instruction

Le **Comité de signalement** et le **Canal alternatif** si le signalement est adressé à ce dernier, sont responsables de la phase d'instruction, dans laquelle ils sont soutenus par les **Chargés d'instruction** compétents selon les cas en fonction de l'objet du signalement (il peut s'agir de chargés d'instruction déjà désignés dans le cadre de la présente Procédure, voir *Annexe B - Rôles et responsabilités dans la gestion du signalement*, ou de chargés d'instruction nouvellement désignés, internes ou externes, compétents au regard d'un signalement donné).

DOLCE & GABBANA

Dans le cas de chargés d'instruction externes, si, pour donner suite au signalement, il est nécessaire de partager des informations relatives au signalement susceptibles de révéler l'identité du Lanceur d'alerte, avant de procéder au partage de ces informations, le Chargé de gestion doit obtenir le consentement du Lanceur d'alerte pour que son identité puisse être révélée selon les modalités indiquées au paragraphe 8.1 (Droit de confidentialité).

La phase d'instruction représente l'ensemble des activités visant à vérifier le contenu des signalements et à acquérir des éléments utiles pour la phase d'évaluation, lors de laquelle une confidentialité maximale concernant l'identité du Lanceur d'alerte et l'objet du signalement doit être garantie.

Cette phase a pour principal objectif de vérifier la véracité des informations soumises à examen et de formaliser les faits constatés, à travers des activités de vérification interne et en recourant à des techniques d'enquête objectives et avec le soutien des structures compétentes de l'entreprise concernées par le contenu du signalement.

Dans le cas où des auditions du Lanceur d'alerte (ou d'autres personnes concernées, témoins ou experts) seraient nécessaires, les informations recueillies et/ou les documents délivrés doivent être archivés et conservés exclusivement sur la Plateforme à des fins de traçabilité des opérations réalisées.

La phase d'instruction interne peut être conclue :

- soit par le classement sans suite du signalement, jugé sans fondement ou dont les faits n'auraient pas pu être établis ou pour d'autres raisons encore ;
- soit par la communication aux référents de l'entreprise des conclusions de l'instruction interne, via la transmission d'un rapport de synthèse des actions menées et des informations recueillies, dans le cas où le signalement serait fondé et si les faits qui y sont rapportés sont vérifiés. Dans ce rapport, il est donné acte des éléments suivants :
 - éléments probants recueillis ;
 - informations recueillies ;
 - faits établis ;
 - actions entreprises pour l'instruction ;
 - toute éventuelle mesure d'atténuation et/ou corrective à préconiser.

Suite à la transmission du rapport, des actions d'atténuation et/ou correctives peuvent être définies et entreprises par la Société, outre celles qui visent à adopter, le cas échéant, des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions de la législation applicable, conformément aux conventions collectives applicables et aux procédures applicables pour préserver les intérêts de la Société (par exemple des mesures disciplinaires, des actions judiciaires ou la rupture de la relation existante).

Tout au long de la phase d'instruction, le Comité de signalement ou le Canal alternatif garde le contact avec le Lanceur d'alerte, en l'informant de l'avancement de l'instruction, tout au moins quant aux principaux points devant faire l'objet de décisions.

Dans tous les cas, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'accusé de réception, le Comité de signalement ou le Canal alternatif doit fournir un retour d'information au Lanceur d'alerte concernant les mesures adoptées ou à adopter concernant le signalement. Dans tous les cas, au terme de la phase d'instruction, le Comité de signalement ou le Canal alternatif doit communiquer le résultat final de la

DOLCE & GABBANA

procédure de signalement du Lanceur d’alerte, permettant ainsi la clôture du rapport sur la Plateforme pour la conservation de la documentation pertinente.

Afin de garantir une transparence maximale dans la gestion du signalement, le Lanceur d’alerte peut en toute circonstance accéder à la Plateforme et connaître l’état d’avancement du traitement du signalement, en utilisant **le code alphanumérique et la clé générés par la Plateforme au terme de l’enregistrement du signalement.**

7. LES SIGNALEMENTS EXTERNES : LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les Signalements externes sont effectués par le Lanceur d’alerte en les adressant directement à l’autorité compétente parmi celles désignées dans l’annexe du Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 (indiqués dans l’Annexe E – *Les signalements externes : les autorités compétentes*), au « Défenseur des droits », aux autorités judiciaires, à une institution, un organe ou une agence de l’Union Européenne compétente pour recueillir des informations sur les violations rentrant dans le champ d’application de la Directive (UE) 2019/1937, à travers le canal informatique mis à disposition par cette dernière [ce point est prévu par l’article 8 II) de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016].

8. GARANTIES ET MESURES DE PROTECTION DU LANCEUR D’ALERTE

L’ensemble du processus de réception et de gestion des signalements doit garantir les droits du Lanceur d’alerte. A cet effet, conformément à la législation en vigueur, DG France a non seulement prévu le droit d’envoyer des signalements anonymes mais a également prévu des garanties et des mesures de protection pour le Lanceur d’alerte, lesquelles sont appliquées si les conditions suivantes sont remplies :

- la violation relève du champ d’application objectif de la législation (dont les détails sont fournis ci-dessous et à l’Annexe A - *Les signalements pertinents aux fins de la procédure*) ;
- la violation concerne des comportements, des actes ou des omissions susceptibles de nuire ou de porter préjudice à l’intérêt public ou à l’intégrité de la Société ;
- des raisons fondées portent le Lanceur d’alerte à penser comme vraisemblable l’existence d’un comportement illicite ou d’une violation.

Dans le cas où ces exigences ne pourraient être satisfaites, le signalement est archivé et le Lanceur d’alerte doit en être informé.

Les mesures de protection prévues par la présente Procédure ne sont accordées que lorsque le Lanceur d’alerte a des motifs raisonnables de croire que la déclaration ou la divulgation de toutes ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts concernés.

Les mesures de protection visées dans la présente Procédure ne sont pas garanties lorsque :

- la responsabilité pénale du Lanceur d’alerte au regard d’actes de diffamation ou de calomnie serait établie, y compris par une condamnation non définitive en première instance ;
- la responsabilité civile du Lanceur d’alerte est établie pour avoir rapporté intentionnellement de fausses informations avec malveillance ou faute grave.

8.1 Droit de confidentialité

L’identité du Lanceur d’alerte et toute autre information permettant de déduire cette identité, directement ou indirectement, ne peut être révélée, **sans le consentement exprès de ce même Lanceur d’alerte**, à des personnes autres que celles compétentes pour recevoir ou donner suite aux signalements, expressément

DOLCE & GABBANA

autorisées à traiter ces données conformément aux articles 29 et 32, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 et à la législation nationale sur la protection des données à caractère personnel.

Il est rappelé que la protection de la **confidentialité du Lanceur d'alerte** est également assurée au niveau juridictionnel et disciplinaire.

La divulgation de l'identité du Lanceur d'alerte et de toute autre information ou élément du signalement dont la divulgation peut être directement ou indirectement déduite de l'identité du Lanceur d'alerte est autorisée à la seule condition qu'elle constitue une obligation nécessaire et proportionnée imposée par la loi applicable dans le pays de référence, dans le cadre d'instructions menées par les autorités nationales ou de procédures judiciaires, y compris afin de garantir le droit à la défense de la personne impliquée.

Dans tous les cas, **y compris même lorsque la législation en vigueur autorise la possibilité de révéler l'identité du Lanceur d'alerte, avant de divulguer de telles informations, il est nécessaire d'obtenir son consentement exprès et de lui communiquer par écrit les raisons qui justifient la nécessité de révéler son identité.**

La Société est également tenue de protéger l'identité des **personnes impliquées et des personnes mentionnées dans le signalement** jusqu'à l'issue de la procédure engagée au titre du signalement dans le respect des mêmes garanties accordées au Lanceur d'alerte.

8.2 Interdiction des représailles

Le Modèle de gestion des signalements de violations ou de conduites illicites défini par DG France impose également l'interdiction expresse d'adopter quelque forme que ce soit de représailles contre le Lanceur d'alerte et ou quelque autre personne protégée que ce soit.

Sont considérés comme des représailles, les comportements, actes ou omissions, y compris à l'état de simple tentative ou menace, commis à la suite du signalement, qui causerait ou pourrait causer au Lanceur d'alerte, directement ou indirectement, un préjudice.

Ci-après, quelques exemples de faits qui peuvent être qualifiés de représailles s'ils sont commis en violation de la norme :

- licenciement, suspension ou mesures équivalentes ;
- rétrogradation ou défaut de promotion ;
- affectation à de nouvelles fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- suspension de la formation ou toute restriction d'accès à celle-ci ;
- notes internes négatives ou références négatives ;
- adoption de mesures disciplinaires ou autres sanctions, y compris pécuniaires ;
- coercition, intimidation, harcèlement ou mise à l'écart ;
- discrimination ou autre traitement défavorable ;
- non-transformation d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, en dépit d'une attente légitime en ce sens de la part du salarié ;
- non-renouvellement ou rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ;

DOLCE & GABBANA

- préjudices, y compris à la réputation de la personne, notamment sur les réseaux sociaux, ou préjudice économique ou financier, y compris la perte d'opportunités économiques et la perte de revenus ;
- inscription impropre dans des registres sur la base d'un accord sectoriel ou industriel formel ou informel, pouvant entraîner l'impossibilité pour la personne de trouver par la suite un emploi dans le secteur ou l'industrie ;
- résiliation anticipée ou annulation du contrat de fourniture de biens ou de services ;
- annulation d'une licence ou d'un permis ;
- demande de se soumettre à des examens psychiatriques ou médicaux.

Pour bénéficier de la protection :

- a. le Lanceur d'alerte doit raisonnablement croire, à la lumière des circonstances du cas en question et des données disponibles au moment du signalement, que les informations sur les violations signalées sont véridiques. De simples suppositions, rumeurs ou bruits de couloirs ne suffisent pas ;
- b. Le Lanceur d'alerte peut signaler des faits même s'il n'est pas certain de leur véracité ou s'ils contiennent des inexactitudes dues à de véritables erreurs ou lorsqu'il existe des soupçons fondés ;
- c. le signalement doit s'inscrire dans le cadre objectif et doit avoir été effectué sur la base des dispositions de la norme en vigueur ;
- d. un lien étroit doit exister entre le signalement et le comportement/l'acte/l'omission indésirable subi - directement ou indirectement - par le Lanceur d'alerte.

Dans le cas où le Lanceur d'alerte estimerait avoir subi des représailles, il lui est recommandé d'adresser une communication au Défenseur des droits pour effectuer les enquêtes que la loi attribue à l'Autorité.

Cette réglementation ne s'applique pas, par définition, aux signalements anonymes car elle vise à protéger le Lanceur d'alerte du risque de représailles. Elle peut toutefois être appliquée dans le cas où, suite à un signalement anonyme, le nom du lanceur d'alerte serait révélé, ce dernier pouvant alors demander à bénéficier de la protection prévue par le décret.

8.3 Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la gestion des signalements, la Société DG France traite les données personnelles des Lanceurs d'alerte et éventuellement d'autres catégories de personnes concernées indiquées par ceux-ci dans les faits exposés.

La Société se qualifie comme Responsable autonome du traitement et veille au respect des principes fondamentaux et des obligations découlant du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) :

- à la lumière du principe de « légalité, d'honnêteté et de transparence », le Lanceur d'alerte reçoit des informations spécifiques sur le traitement des données personnelles, dans lesquelles sont présentées les principales informations relatives au traitement (par exemple la finalité, la durée de conservation des données personnelles, les bases de la légalité du traitement, les catégories de données personnelles traitées et les personnes impliquées dans le traitement), ainsi que les droits du Lanceur d'alerte et les modalités d'exercice afférentes ;

DOLCE & GABBANA

- au regard du principe de « minimisation », seules les données personnelles nécessaires aux finalités sont collectées. En cas de collecte accidentelle de données inutiles, celles-ci sont immédiatement supprimées ;
- conformément au principe de « limitation de la conservation », les rapports et la documentation y afférente sont conservés sur la plateforme et sont accessibles aux personnes impliquées dans la gestion des signalements (les membres du Canal Direct, du Canal Alternatif, ainsi que le personnel et les membres des organes de surveillance et les formateurs internes) jusqu'à ce que la décision finale ait été prise sur les suites à donner au signalement. Après cela, les rapports et la documentation y afférente sont archivés pendant le temps strictement proportionnel à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils concernent et des tiers qu'ils mentionnent, compte tenu du temps nécessaire à toute enquête ultérieure conformément à la législation applicable et pour des raisons de sécurité, l'accès est limité aux personnes expressément autorisées par le responsable du traitement dans des conditions spécifiques³ ;
- en ce qui concerne le droit de rectification, la modification rétroactive des éléments contenus dans l'alerte ou collectés lors de son instruction n'est pas autorisée. Lorsqu'il est exercé, ce droit ne doit pas rendre impossible la reconstitution de la chronologie des modifications apportées à des éléments importants de l'enquête. En conséquence, ce droit ne peut être exercé que pour rectifier des données factuelles, dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par le responsable du traitement sur la base de preuves à l'appui, et sans supprimer ou remplacer les données, même erronées, collectées à l'origine.

Les autres formalités mises en place par la Société en sa qualité de responsable sont les suivantes :

- le recensement des activités de traitement dans le registre tenu par la Société en sa qualité de Responsable (sur la base de l'art. 30 du RGPD) ;
- la réalisation de l'évaluation d'impact (DPIA) conformément à l'art. 35 du RGPD, relative à la gestion des traitements de signalements effectués via la Plateforme informatique, nécessaires dans la mesure où le traitement peut exposer à des risques élevés pour les droits et les libertés des personnes concernées ;
- la désignation des membres du Canal direct, du Canal alternatif ainsi que du personnel et des chargés d'instruction internes du Groupe prenant part à la gestion des signalements, en qualité de personnes autorisées à traiter les données personnelles (conformément à l'art. 29 du RGPD) ;
- la désignation des prestataires de services impliqués dans le processus de gestion des signalements en qualité de Sous-traitants du traitement des données (conformément à l'art. 28 du RGPD ou la législation nationale applicable), notamment :
 - le fournisseur de la Plateforme de collecte des signalements ;
 - tous les fournisseurs qui contribuent aux activités de gestion des signalements (en tant que pré-évaluateurs, membres du Canal direct et du Canal alternatif ou chargés d'instruction extérieurs à la Société ou au Groupe).

³ Conformément au référentiel de la CNIL en date du 6 juillet 2023 et à l'article 9-3 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016. Par ailleurs, conformément au référentiel de la CNIL précité, les données pourront être conservées pendant une durée plus longue si le responsable de traitement a l'obligation légale de le faire, ou à des fins probatoires en vue d'un éventuel contrôle ou contestation, ou à des fins de réalisation d'audits qualité des processus de traitement des signalements.

DOLCE & GABBANA

9. SANCTIONS

Le non-respect de la présente Procédure et des mesures de protection du lanceur d'alerte y sont prévus et entraînent la possibilité pour DG France d'appliquer son propre système disciplinaire interne, conformément aux dispositions du droit national du travail applicable et aux conventions collectives de référence.

La Société se réserve le droit de prendre toute initiative, y compris en matière juridictionnelle, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et applicables. En particulier, la présente Procédure est sans préjudice de la responsabilité pénale, civile et disciplinaire du Lanceur d'alerte en cas de signalement calomnieux ou diffamatoire, en cas de faute intentionnelle et de négligence grave.

Il convient de noter que la Société ou la personne physique qui révélerait ou diffuserait des informations relatives à des violations soumises à l'obligation du secret⁴ ou relatives à la protection du droit d'auteur ou à la protection des données personnelles, ou bien révélerait ou diffuserait des informations relatives à des violations portant atteinte à la réputation de la personne concernée ne peut être poursuivie si les deux conditions suivantes sont remplies :

- au moment de la divulgation ou de la divulgation, il existe des motifs raisonnables de croire que les informations sont nécessaires pour découvrir la violation ;
- le signalement a été effectué dans le respect des conditions établies par la législation en vigueur pour bénéficier des protections (raisons fondées de considérer les informations sur les violations comme véridiques et rentrant parmi les violations pouvant faire l'objet de signalements aux termes de la loi ; signalements, internes et externes, effectués dans le respect des modalités et conditions prévues par la loi).

Outre les sanctions internes à l'entité, dans les cas expressément prévus par la législation, les Autorités nationales peuvent également imposer des sanctions administratives pécuniaires aux personnes physiques ou morales pour violation des mesures de protection des lanceurs d'alerte, comme prévu par la législation en vigueur et conformément à leur propre législation.

⁴ La référence exclut la diffusion d'informations classifiées ou couvertes par le secret professionnel ou médical ou encore concernant les délibérés d'instances judiciaires, pour lesquelles l'application des dispositions légales prévues reste inchangée (cf. Annexe A, paragraphe « *Exclusion du cadre objectif* »).

DOLCE & GABBANA

ANNEXE A – LES SIGNALEMENTS PERTINENTS AUX FINS DE LA PROCÉDURE

Dolce & Gabbana France S.a.r.l. considère comme signalements strictement pertinents aux fins de l'application de la présente Procédure les comportements, les actes ou les **omissions portant atteinte à l'intégrité de l'entité** dont le lanceur d'alerte aurait eu connaissance, dans l'environnement de travail, à savoir :

- un délit ou une offense ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- la violation ou la tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international dûment ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale adopté sur la base d'un tel engagement, du droit de l'Union Européenne ou d'une loi ou d'un règlement.

Sans limitations :

A. Violations des dispositions nationales et européennes constituant des infractions relatives aux secteurs suivants⁵ :

- I. marchés publics ;
- II. services, produits, marchés financiers et prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;
- III. sécurité et conformité des produits ;
- IV. sécurité des transports ;
- V. protection de l'environnement ;
- VI. radioprotection et sûreté nucléaire ;
- VII. sécurité des aliments et de la nourriture pour animaux, santé et bien-être des animaux ;
- VIII. santé publique ;
- IX. protection des consommateurs ;
- X. protection de la vie privée, protection des données personnelles et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;

B. Violations de dispositions européennes, à savoir :

- XI. actes ou omissions préjudiciables aux intérêts financiers de l'Union ;
- XII. actes et omissions concernant le marché intérieur⁶ ;

⁵ Il s'agit de toutes les infractions qui entrent dans le champ d'application des actes de l'Union Européenne ou nationaux indiqués dans les actes listés dans l'annexe du décret législatif 24/2023 ou des actes nationaux qui constituent la mise en œuvre des actes de l'Union Européenne indiqués dans l'annexe de directive (UE) 2019/1937.

⁶ Rentrent dans ce cadre les infractions aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, ainsi que les infractions liées au marché intérieur liées à des actes qui enfreignent les règles ou les mécanismes d'imposition des sociétés dont le but est d'obtenir un avantage fiscal qui irait à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la norme applicable en matière d'impôt sur les sociétés.

DOLCE & GABBANA

XIII. actes et comportements allant à l'encontre de l'objet ou des finalités des dispositions des actes de l'Union dans les secteurs susmentionnés ;

C. Violations de dispositions internes de la Société, à savoir :

XIV. Code éthique ;

XV. Politiques et procédures internes (ainsi que des instructions de fonctionnement et tout autre règlement interne).

Exclusions du domaine objectif

Des limites sont prévues au périmètre d'application du domaine objectif des signalements.

Les informations sur les violations pouvant faire l'objet de signalements ne comprennent pas **les informations manifestement infondées, les informations déjà intégralement dans le domaine public**, ainsi que **les informations obtenues uniquement sur la base d'indiscrétions ou rumeurs sans fondements** (« bruits de couloir »).

A cela s'ajoute que les signalements basés sur des soupçons infondés ou des rumeurs portant sur des faits personnels qui ne sauraient être qualifiés d'infraction sont exclus du champ d'application de la présente Procédure. Il faut en effet prendre en compte les intérêts des tiers objet des informations mentionnées dans le signalement et éviter que la Société ne s'engage dans des activités de contrôle interne qui risqueraient d'être peu utiles et coûteuses.

Les éléments suivants NE RENTRENT PAS dans le champ d'application de la présente Procédure :

- a. les litiges, les réclamations ou les demandes liés à un intérêt personnel, qui concernent exclusivement les relations de travail individuelles ou inhérentes aux relations de travail avec des supérieurs ;
- b. les signalements violations déjà soumises de manière obligatoire aux lois de l'Union européenne ou aux lois nationales concernant les services, les produits, les marchés financiers et la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, la sécurité des transports et la protection de l'environnement ou aux lois nationales qui constituent la mise en œuvre des actes de l'Union Européenne dans ces mêmes domaines (les détails de la réglementation figurent dans la Partie II de l'Annexe de la Directive EU 2019/1937, Partie II) ;
- c. les signalements de violations en matière de sécurité nationale, ainsi que de marchés publics liés à des aspects de défense ou de sécurité nationale, à moins qu'ils ne relèvent du droit dérivé pertinent de l'Union Européenne.

DOLCE & GABBANA

ANNEXE B - RÔLES ET RESPONSABILITÉS DANS LA GESTION DU SIGNALEMENT

Dans le tableau ci-dessous, figure le détail des fonctions qui gèrent les signalements et qui sont autorisées à accéder à la Plateforme.

ENTITÉ LÉGALE	PRÉ-ÉVALUATEUR	CANAL DIRECT	CANAL ALTERNATIF	AUTRES CHARGÉS D'INSTRUCTIONS
Dolce & Gabbana S.a.r.l.	Comité de signalement : - Audit interne, formellement responsable du processus - Affaires juridiques, de soutien - Directeur de la sécurité du Groupe - Équipe pluridisciplinaire P4i, à fonction opérationnelle	Comité de signalement : - Audit interne, formellement responsable du processus - Affaires juridiques, de soutien - Directeur de la sécurité du Groupe - Équipe pluridisciplinaire P4i, à fonction opérationnelle	- Équipe multidisciplinaire P4i (*)	- Directeur général RH - Directrice général RH Retail

(*) L'équipe multidisciplinaire sollicite les fonctions suivantes :

- les Affaires juridiques et le Directeur de la sécurité du Groupe, en cas de signalements concernant l'Audit interne
- l'Audit interne et le Directeur de la sécurité du Groupe, en cas de signalements concernant les Affaires juridiques
- les Affaires juridiques et l'Audit interne, en cas de signalements concernant le Directeur de la sécurité du Groupe.

DOLCE & GABBANA

ANNEXE C - DÉCLARATION D'ENGAGEMENT DU CHARGÉ D'INSTRUCTION

(*texte*)

Le soussigné, (nom/prénom), Code fiscal _____, résidant à _____, Adresse : _____ (plus bas : « **Personne informée du signalement** »), sous sa responsabilité exclusive

DÉCLARE

A. avoir été informé de l'existence d'un signalement ayant pour objet des informations relatives à des conduites illicites (code d'identification du signalement : _____) aux fins de la mise en œuvre de mesures d'instruction spécifiques ;

B. avoir été informé et s'engager à respecter l'obligation de confidentialité à laquelle il est tenu dans l'exécution du mandat, tant en ce qui concerne l'identité du déclarant et de toute autre personne impliquée, que les faits objet du signalement ;

C. avoir été informé et s'engager à garantir le respect de l'interdiction de commettre des actes de représailles à l'encontre du Lanceur d'alerte ou de toute autre personne qui n'aurait que simplement facilité le signalement ou qui serait liée au Lanceur d'alerte par une relation de travail ou une relation affective voire par un lien de parenté.

D. avoir conscience d'assumer le rôle de Personne informée du signalement et que, à ce titre, la violation de l'obligation de confidentialité et les représailles est passible de sanctions tant de la part de la Société que des Autorités compétentes, comme indiqué dans la Procédure adoptée par la Société pour la gestion des signalements de comportements enfreignant la loi (paragraphe 9 « Sanctions »).

E. avoir lu, connaître et accepter le contenu de la Procédure adoptée par la Société pour la gestion des signalements de comportements enfreignant la loi (*Politique de signalement*).

(lieu), (date)

(signature)

(*) _____

DOLCE & GABBANA

ANNEXE D - LIGNES DIRECTRICES POUR L'ENVOI DES SIGNALEMENTS INTERNES VIA LA PLATEFORME

Les lignes directrices peuvent être consultées :

- sur le réseau interne « DG Connect », section Whistleblowing / Alerte (lien : <https://dolcegabbana.sharepoint.com/sites/DGConnect/SitePages/Whistleblowing.aspx>), pour les salariés et les collaborateurs
- sur le site Internet de l'entreprise, pour toutes les personnes intéressées, dans la section Corporate (rubrique dédiée au Whistleblowing / Alerte) aux liens suivants :
 - en anglais, <https://world.dolcegabbana.com/corporate/whistleblowing>
 - en italien, <https://world.dolcegabbana.com/it/corporate/whistleblowing>
 - en français, <https://world.dolcegabbana.com/corporate/whistleblowing-fr>

DOLCE & GABBANA

ANNEXE E – LES SIGNALEMENTS EXTERNES : LES AUTORITES COMPETENTES

Annexe au décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022

1. Marchés publics
 - Agence française anticorruption (AFA), pour manquement à la probité ;
 - Autorité de la concurrence, pour pratiques anticoncurrentielles ;
 - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour pratiques anticoncurrentielles ;
2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme :
 - Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires de services d'investissement et les infrastructures de marché ;
 - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et les compagnies d'assurance ;
3. Sécurité et conformité des produits :
 - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
 - Service central des armes et explosifs (SCAE) ;
4. Sécurité des transports :
 - Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité du transport aérien ;
 - Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (routiers et ferroviaires) ;
 - Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité du transport maritime ;
5. Protection de l'environnement :
 - Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;
6. Radioprotection et sûreté nucléaire :
 - Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;
7. Food safety :
 - Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
 - Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
8. Santé publique :
 - Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
 - Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
 - Haute Autorité de santé (HAS) ;
 - Agence de la biomédecine ;
 - Etablissement français du sang (EFS) ;
 - Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
 - Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
 - Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;

DOLCE & GABBANA

- Conseil national de l'ordre des médecins;
 - Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes;
 - Conseil national de l'ordre des sages-femmes;
 - Conseil national de l'ordre des pharmaciens ;
 - Conseil national de l'ordre des infirmiers;
 - Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes;
 - Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues;
 - Conseil national de l'ordre des vétérinaires;
9. Protection du consommateur:
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF);
10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information:
- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL);
 - Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI);
11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne:
- Agence française anticorruption (AFA), pour manquement à la probité;
 - Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), en cas de fraude impliquant des droits de douane, des droits antidumping et autres;
12. Infractions relatives au marché intérieur:
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour pratiques anticoncurrentielles;
 - Autorité de la concurrence, pratiques anticoncurrentielles et aides d'État;
 - Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour fraude à l'impôt sur les sociétés;
13. Activités menées par le Ministère de la défense:
- Contrôle général des armées (CGA);
 - Collège des inspecteurs généraux des armées;
14. Statistiques publiques:
- Autorité de la statistique publique (ASP);
15. Agriculture:
- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER);
16. Éducation nationale et enseignement supérieur:
- - Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur;
17. Relations individuelles et collectives de travail, conditions de travail:
- Direction générale du travail (DGT) ;
18. Emploi et formation professionnelle:
- - Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;
19. Culture:
- - Conseil national de l'ordre des architectes;
 - - Conseil des maisons de vente, pour les ventes aux enchères publiques;

DOLCE & GABBANA

20. Droits et libertés dans les relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes de mission de service public:

- - Défenseur des droits;

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant:

- - Défenseur des droits ;

22. Discrimination:

- - Défenseur des droits ;

23. Éthique des personnes engagées dans des activités de sécurité:

- - Défenseur des droits ;